



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 25 (novembre - décembre 2015)
Rubrique contrôle des assurances

L'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 a transposé en droit français les nouvelles obligations de notification en matière de gouvernance à la charge des organismes d'assurance relevant du régime dit "Solvabilité II". Chaque organisme relevant du régime Solvabilité II devra disposer d'au moins deux dirigeants effectifs et d'un responsable unique, personne physique, pour chacune des quatre fonctions clés suivantes : actuariat, gestion des risques, conformité et audit interne.

Seront dirigeants effectifs les personnes suivantes : le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, ou les membres du directoire pour les organismes relevant du code des assurances, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale, le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel pour ceux relevant du code de la mutualité.

En outre, cette obligation de notification des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés sera également applicable aux groupes prudentiels. Dans ce cas, les dirigeants effectifs du groupe seront automatiquement ceux de la tête de groupe (organisme d'assurance ou holding). En revanche, des responsables de fonctions clés propres devront être spécifiquement nommés au niveau du groupe.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, les organismes et groupes soumis à solvabilité II devront notifier à l'ACPR toute nomination et tout renouvellement de fonctions de leurs dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés aux fins de l'évaluation de leur honorabilité, de leurs compétences et de leur expérience. La notification devra obligatoirement intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la nomination ou du renouvellement. **En conséquence, il est rappelé qu'au plus tard à la date du 16 janvier 2016, tous les organismes devront avoir notifié à l'ACPR deux dirigeants effectifs et quatre responsables de fonctions clés.** Pour mémoire, un dispositif transitoire a été mis en place, permettant d'adresser les notifications depuis la publication, en juin 2015, de l'instruction n° 2015-I-03.